



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-103
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Régime de fixation du prix après le visa</i>
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE
*RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA***

- 1. La Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par cet instrument.**
- 2. La Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* est modifiée dans la version anglaise par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».**
- 3. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - « 2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle. ».
- 4. L'article 1.2 du texte français de cette règle est abrogé et remplacé par le suivant :**
 - « 1.2. Modifications**

Dans la présente règle, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».
- 5. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de cette règle est modifié :**

a) **par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre »;**

b) **par le remplacement de l'alinéa 7 par le suivant :**

« 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes:

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

c) **par la suppression de l'alinéa 8;**

d) **par la suppression de l'alinéa 9.**

6. **L'alinéa 8 de l'article 3.3 de cette règle est abrogé et remplacé par le suivant :**

« L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus*

simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*. ».

7. L'article 3.6 de cette règle est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.
2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres ».

9. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

- a) **par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, des mots « percent » par le symbole « % »;**
- b) **dans le paragraphe 2 :**
 - (i) **par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « percent » par le symbole « % »;**
 - (ii) **par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières » par « les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières »;**
- c) **dans le paragraphe 3 :**

- (i) **par le remplacement des mots** « les dispositions de la législation en valeurs mobilières » **par** « les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières »;
- (ii) **par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots** « les attestations » **par** « l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur ».

10. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

a) **par la renumérotation des alinéas a et b du texte français qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2;**

b) **dans le paragraphe 2 :**

(i) **par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :**

« 3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes:

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

(ii) par la suppression de l'alinéa 4;

(iii) par la suppression de l'alinéa 5.

11. L'article 4.7 de cette règle est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.
2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

12. L'article 4.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

13. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'adjonction, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions vis-à-vis* du nom du territoire intéressé. ».

14. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

- i)* soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,
 - ii)* soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
- b)* l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.